



DE 01/REC/ARMP/2017

COORDINATION DU PROJET DE
RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES
SOCIO ECONOMIQUES DANS LA REGION DU
CENTRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO (PRISE) c/ L'ENTREPRISE SUNSET
MOUTAIN TRADERS SMT SARL

DECISION N° 25 /17/ARMP/CRD DU 11 AOUT 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA DENONCIATION DE LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (PRISE) CONTRE L'ENTREPRISE SUNSET MOUTAIN TRADERS SMT SARL DANS LE PROCESSUS DE PASSATION DU MARCHÉ LANCE SUIVANT LE DAON N° 017/PRISE-BAD/UEP/CN/CA/TRVX/AON/PM/02/2016.

EN CAUSE :

LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO ECONOMIQUE DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE).

Av Lieutenant-Colonel LUKUSA n° 111-117, C/ Gombe Ville Province de Kinshasa ;
Téléphone : (+243)817073111 ;
E-mail : projetpriserdc@gmail.com

Ci-après dénommée **PARTIE REQUERANTE**

CONTRE :

L'ENTREPRISE SUNSET MOUTAIN TRADERS SMT SARL

Av KIENGE N° 2, C/KAPEMBA, Ville de Lubumbashi Province du HAUT KATANGA.
Téléphone :
E-mail :

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

La Coordination du Projet de renforcement des infrastructures socio-économiques dans la région du centre de la RDC PRISE en sigle, a lancé un Appel d'Offres National référencé DAON N°017/PRISE-BAD/UEP/CN/CA/TRVX/AON/PM/02/2016 relatif aux travaux de réhabilitation/construction des écoles, centres de santé et aménagement des latrines publiques dans les territoires de KABINDA KAMIJI et LUILU dans l'Ex-province de Kasai – Oriental auquel l'entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL a soumissionné.

Par sa lettre référencée CN/1155/PRISE/HNPM/11/2016 du 14 novembre 2016, l'Autorité Contractante a écrit à Monsieur le Chef de Service de la Direction des Bâtiments Civils du Ministère de Infrastructures, Travaux Publics pour se rassurer de l'authenticité du certificat d'agrément n°909/EC-C-03-13/KT présenté par l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL.

Y faisant suite, par sa lettre référencée MIN.ITP/SG-ITP/BC/03/069/MOK/2016 du 21 novembre 2016, la Direction des Bâtiments Civils confirme que ce certificat d'agrément n'était plus valide.

Par sa lettre référencée n° CN/012/PRISE/EPM/01/2017 du 05 janvier 2017, l'Autorité Contractante informe l'ARMP de l'exclusion de l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL pour cause d'usage d'un faux certificat d'agrément des ITPR.

Par sa lettre référencée 057/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2016 du 18 janvier 2017, l'ARMP demande à la Direction des Bâtiments Civils de se prononcer sur l'authenticité dudit certificat d'agrément.

Par sa lettre référencée 059/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2016 du 18 janvier 2017, l'ARMP a informé l'entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL de la dénonciation de l'Autorité Contractante et lui a demandé son mémoire en réponse.

En réponse, par sa lettre référencée 010/SMT/DG/LSHI/01/2017, SUNSET MOUNTAIN a reconnu que ce faux en écriture et son usage serait l'œuvre de son agent Jean BAGULA qui a bien acheté le Dossier d'Appel d'Offres mais il ne lui a jamais été demandé de falsifier le tenant lieu du certificat d'agrément susmentionné.

Par sa lettre référencée 017/CM/T-A/02/2017 du 02/02/2017 adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, la Société SUNSET MOUNTAIN TRADERS SARL aurait saisi le Parquet pour faux et usage de faux contre son agent Jean BAGULA.

Par sa lettre référencée 006/SMT/DG/LSHI/01/2017 du 16 avril 2017, la Société SUNSET MOUNTAIN TRADERS SARL aurait licencié Monsieur Jean BAGULA.

2. Analyse

A la lumière des faits évoqués ci-dessus, un manquement est imputé par la Coordination du PRISE à l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL à savoir le faux et usage de faux en écriture.

2.1 Du faux et usage de faux en écriture

2.1.1 Définition du Faux

Le faux et usage de faux sera analysé à travers sa définition et ses éléments constitutifs.

Selon la définition du lexique des termes juridiques (DALLOZ), *constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

La loi relative aux marchés Publics en fait allusion en son article 80 comme étant un acte d'improbité pouvant entraîner des sanctions disciplinaires.

Elle ne définit pas le faux et usage mais précise en son point 5 que le fait de fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres constitue un acte d'improbité.

2.2 2. Eléments Constitutifs de la faute du faux et usage de faux

Le faux et usage de faux suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

A. Élément matériel

Il ressort de la définition susmentionnée que l'élément matériel de la faute du faux et usage de faux réside dans l'altération de la vérité dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour objet ou effet de prouver un droit ou un fait juridique.

Cette incrimination est donc constituée par le fait d'utiliser pour tenter un acte faux, cet acte ayant été établi, falsifié, ou altéré par un autre.

B. Élément moral

1. Dol général

Le dol général consiste dans l'intention de violer la loi.

2. Dol spécial

La faute commise par l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL vise à obtenir un résultat.

2.2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

A. Elément matériel du faux et usage de faux

Le CRD relève qu'il n'est pas contesté que l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL a produit le certificat d'agrément n°909/EC-C-03-13/KT dans le cadre de l'Appel d'Offres n° 017/PRISE-BAD/UEP/CN/CA/TRVX/AON/PM/02/2016 lancé par le Projet PRISE.

User d'un faux en écriture c'est utiliser ou tenter d'utiliser un acte faux établi, falsifié ou altéré.

Dans le cas sous examen, après vérification auprès de la Direction du bâtiment civil du Ministère des Infrastructure, Travaux Publics et Reconstruction par l'Autorité Contractante, il a été établi suivant la lettre n° MIN.ITP/SG-ITP/BC/03/069/MOK/2016 du 21 novembre 2016 que le certificat susmentionné fourni par l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL n'était plus valide.

Dans son mémoire en réponse l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL reconnaît les faits et demande la clémence de l'ARMP.

Par conséquent, eu regard de ce qui précède, le CRD constate que l'élément matériel de faux et usage de faux est établi à charge de ladite Entreprise.

B. Elément moral du faux et usage de faux

Dans le cas sous examen, l'intention de violer la loi est manifestée par la présentation d'un faux document par l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL.

En effet, la volonté coupable de cette faute est caractérisée par la conscience que le certificat incriminé n'était plus valide.

Le CRD constate que l'élément moral du faux et usage de faux est établi à charge de l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL.

Le CRD note que le comportement de l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL constitue un acte d'improbité au sens de l'article 80 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics. Ce comportement est sanctionné par ladite loi.

C. Sanction

La loi relative aux Marchés Publics prévoit des sanctions administratives pour les cas prévus en son article 80.

L'article 81 de la même loi dispose : « *Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparée ou cumulative, par l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services qui se sera rendu coupable d'un des actes d'improbité énumérés à l'article précédent :*

- 1. l'exclusion temporaire de la commande publique ;*
- 2. le retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification.»*

Par conséquent la plainte du Projet PRISE étant recevable et fondée, le CRD retient des circonstances atténuantes à l'égard de l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT

SARL car elle est victime des machinations de son préposé Jean BAGULA et a plaidé coupable. En effet, ce dernier a été licencié de ladite Société et celle-ci a déposé une plainte au Parquet de Grande instance de Lubumbashi pour faux et usage de faux contre Jean BAGULA.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en formation disciplinaire à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à ses articles 80 et 81;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 53 au 1^{er} tiret,

Vu la lettre de l'Autorité Contractante référencée CN/012/PRISE/EPM/01/2016 du 18 janvier 2017, adressée à l'ARMP ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 2 mai 2017 et les pièces du dossier :

- Déclare la dénonciation de l'Autorité Contractante fondée ;
- Décide d'exclure temporairement l'Entreprise SUNSET MOUNTAIN TRADERS SMT SARL de la commande publique pour une durée de six (6) mois.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 août 2017 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Joël DIAMONIKA DOKOLO* et Madame *Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre

